

CADRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE

## Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Statuts prévention-sécurité | Publié le 07/11/2016 | Mis à jour le 29/05/2019

**Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) constituent désormais un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de la catégorie A. Ces agents territoriaux sont soumis aux règles professionnelles des infirmiers (code de la santé publique).**



### 01 – Quelles sont les caractéristiques du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ?

Désormais, les infirmiers de SPP constituent un **cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) de la catégorie A**. Ils se répartissent en deux grades (au lieu de trois précédemment) :

- **infirmier de SPP**
- et **infirmier de SPP hors classe**.

Le premier grade comporte une classe normale et une classe supérieure.

### 02 – Quelles sont les fonctions des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ?

Ils exercent leurs fonctions dans les **services départementaux d'incendie et de secours (Sdis)**, au sein du **service de santé et de secours médical** (article L1424-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT).

Les infirmiers de SPP participent à l'ensemble des missions du service de santé et de secours médical définies à l'article R1424-24 de ce même code: secours d'urgence, surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers, soutien sanitaire aux interventions des services d'incendie et de secours ou encore formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes par exemple.

### 03 – Comment les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels sont-ils recrutés ?

Le recrutement en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un **concours sur titres** (lire les questions numéros 4 et 5). De nouvelles règles d'organisation du recrutement pour l'accès au cadre d'emplois ont été fixées pour tenir compte de la réforme du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels qui appartiennent désormais à la catégorie A.

### 04 – Quelles sont les conditions d'accès aux concours d'infirmier de SPP ?

Les candidats doivent remplir les **conditions générales d'accès à la fonction publique**.

La **profession d'infirmier étant réglementée**, ils doivent, en outre, être titulaires

- soit d'un diplôme, certificat ou titre de formation mentionné aux articles L4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (notamment le **diplôme français d'Etat d'infirmier**),

- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L4311-4 du même code.

En revanche, la condition d'âge qui était auparavant exigée des candidats n'est plus requise.

## 05 – En quoi consistent les épreuves du concours ?

Les épreuves du **concours national d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels des Sdis** sont organisées sous la responsabilité du **ministère chargé de la Sécurité civile**.

Le **concours sur titres** complété d'une épreuve pour l'accès au cadre d'emplois comprend :

- une phase d'admissibilité consistant en l'examen du dossier de sélection du candidat
- et une phase d'admission consistant en un entretien avec le jury.

Ces deux phases sont destinées à évaluer les missions dévolues aux infirmiers dans le cadre d'une profession réglementée.

- Voir les dates des concours de la filière Sécurité-Police <sup>[1]</sup>

## 06 – En quoi consistent les épreuves du concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de SPP ?

La phase d'**admissibilité** consiste en l'évaluation par le jury d'un dossier transmis par les candidats, dans le délai et selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture du concours. Ce dossier doit comporter un curriculum vitae, une lettre de motivation manuscrite et un relevé des diplômes, titres et travaux en rapport avec un emploi d'infirmier. Le jury évalue ce dossier et l'aptitude du candidat à exercer les missions des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels. A l'issue de cette évaluation, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles.

Pour l'**admission**, les candidats retenus subissent un **entretien** qui a pour point de départ un exposé sur leur formation, parcours professionnel et motivations. Le jury dispose du dossier constitué par le candidat.

Après cet exposé s'engage une conversation entre le candidat et le jury, destinée à apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un infirmier de SPP.

Cette épreuve doit permettre également au jury d'apprécier les qualités du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions des infirmiers de SPP.

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le ministre chargé de la sécurité civile. Il précise les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, la date et le lieu de la première épreuve ainsi que le nombre de postes ouverts. Cet arrêté est publié par affichage, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux du ministère de l'Intérieur, ainsi qu'au « Journal officiel de la République française » et sur le site internet du ministère de l'Intérieur. Cette publicité est réalisée deux mois au moins avant la date de clôture des inscriptions.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision <sup>[2]</sup> (quizzes et fiches thématiques de culture générale)
- Découvrir les préparations individualisées, avec corrigés, de Carrières publiques <sup>[3]</sup>

## 07 – Quelles sont les modalités de titularisation des infirmiers de SPP ?

Une fois recrutés sur un emploi du service de santé et de secours médical du Sdis, les agents sont nommés **infirmiers de classe normale stagiaires**, pour une durée d'un an. La décision est prise par un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Ils suivent une formation d'intégration obligatoire à l'**Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers** <sup>[4]</sup> (ENSSP). A l'issue du stage, s'il a été satisfaisant, les stagiaires sont titularisés par un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du Sdis.

Pour être titularisés, les stagiaires doivent avoir obtenu le **brevet d'infirmier de SPP, délivré par l'ENSSP**.

A défaut d'être titularisé, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas déjà la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. La période de stage peut exceptionnellement être prolongée

pour une durée maximale d'un an.

## **08 – A quel avancement peuvent prétendre les infirmiers de SPP ?**

### **Avancement d'échelon**

La classe normale du grade d'infirmier comprend désormais huit échelons, la classe supérieure en compte sept. Par ailleurs, le grade d'infirmier de SPP hors classe comporte dorénavant dix échelons. Les durées minimale et maximale du temps passé dans chacun des échelons des grades d'infirmier de SPP sont fixées par le décret n°2016-1176 (article 15) [5].

### **Avancement de grade**

Les infirmiers de SPP de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de la catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans ce cadre d'emplois d'infirmier de SPP, et ayant un an d'ancienneté dans le 4 e échelon de leur classe, peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade. Et ce, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

L'accès au grade **d'infirmier de SPP hors classe** intervient au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Les infirmiers de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1 er échelon de leur classe peuvent y accéder.

Enfin, les infirmiers de SPP peuvent accéder au cadre d'emplois des **cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels**, qui relève également de la catégorie A. Le décret n°2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier de ce cadre d'emplois prévoit en effet (art. 4) que le concours interne sur épreuves est ouvert pour 80% au moins et 90% au plus des postes mis au concours, aux titulaires du brevet d'infirmiers de SPP. Ils doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins cinq ans de services publics en qualité d'infirmier. Ils doivent également être titulaires du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau « groupement » (ou équivalent).

## **09 – Comment fonctionne le détachement dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ?**

Les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois ou un corps de la catégorie A ou de niveau équivalent, justifiant de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercer comme infirmier requis pour se présenter au concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de SPP, peuvent y être détachés ou directement intégrés.

Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir satisfait à la totalité de la formation obligatoire d'intégration. Toutefois, ils peuvent en être dispensés totalement ou partiellement, en fonction de leurs qualifications antérieures.

- L [6]e Guide des primes : toutes les primes auxquelles vous avez droit, [6]publié chaque année par La Gazette des communes, des départements et des régions en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

## **10 – Quel est le traitement indiciaire des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ?**

L'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers de SPP est fixé par un décret du 30 août 2016, qui améliore la rémunération des agents concernés avec une revalorisation prévue jusqu'au 1er janvier 2020, en application du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR).

A titre indicatif, au 1er mars 2019, le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'un infirmier correspond, en début de carrière, à l'indice brut 441 (classe normale, 1er échelon), soit environ 1 820 euros, pour atteindre l'indice brut 747 (dernier échelon infirmier hors classe), soit environ 2 890 euros au dernier échelon du grade.

Au traitement indiciaire, s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement et les différentes indemnités dont bénéficient les infirmiers de SPP.

**Salaires des fonctionnaires : comparez, simulez, partagez !**

#### **REFERENCES**

- Décret n°2016-1176 du 30 août 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2016-1178 du 30 août 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2016-1179 du 30 août 2016, fixant les règles d'organisation générale du concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels